

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA CAHC POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC) ET DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CES TRAVAUX VISANT A L'AMELIORATION ESTHETIQUE DE SA VOIRIE (22/105) :

La Commune de Courrières a signé une convention de maîtrise d'œuvre unique avec la CAHC dans le cadre des travaux d'assainissement et de voirie du quartier L. BLUM.

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité inutile liée à la coexistence de maîtrise d'ouvrage différentes pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public rue BLUM, la FDE et la CAHC ont conjointement décidé de conclure une convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2224-12 du code de la Commande Publique, afin de désigner la CAHC comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Que la Commune de Courrières, par voie de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signé concomitamment avec la CAHC, transfère également temporairement à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la voirie concernée par ces travaux d'effacement.

Que les travaux d'effacement du réseau électrique et du réseau d'éclairage public contribuent à l'amélioration esthétique de la voirie de la Commune de Courrières, de sorte que ladite Commune participe financièrement à ces travaux d'effacement.

Que l'annexe de la convention acte une participation de la commune à 20 % comme suit :

Taux de participation de la Commune : 20 %

Montant des travaux basse tension et éclairage public : 31 042,92 €

Participation de la Commune : 6 208,92 €

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221207-221207105-D

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004,

DECIDE :

De désigner la CAHC comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public rue BLUM.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui sera signée concomitamment avec la CAHC, transfère également temporairement à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de la voirie concernée par ces travaux d'effacement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

[Signature]
Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221207-221207105-D